



PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme et de
l'Environnement

Affaire suivie par :
Mme RAFFENEAU
Tél. : 02 37 27 70 93
Fax : 02 37 27 72 55

01/08/07

APC
ACTED

Copie EISS

CF

ARRETE COMPLEMENTAIRE
relatif au dépôt d'engrais
exploité par la Société Coopérative SCAEL
sur le territoire de la commune de COURVILLE SUR EURE

LE PREFET du département d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles 3.5, 3.6 et 18 ;

Vu le décret n° 2005-989 du 10 août 2005 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 août 1984 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mars 1986 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2004 relatif aux prescriptions complémentaires imposées au dépôt d'engrais solides de 4900t exploité par la société Scael sur son site de Courville sur Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2006 relatif aux prescriptions complémentaires pour l'exploitation de silos de stockage de céréales exploités par la société Scael sur son site de Courville sur Eure ;

Vu la déclaration de la société Scael en date du 24 juillet 2006 complétée le 20 décembre 2006 concernant son établissement exploité sur la commune de Courville sur Eure ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 25 juin 2007 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 9 juillet 2007 ;

Considérant qu'il convient de procéder à la mise à jour des rubriques dont relève l'établissement au regard de la nomenclature modifiée ;

Considérant que les engagements pris en terme de nature d'engrais entreposés modifient les phénomènes dangereux dont l'établissement est susceptible d'être à l'origine ;

Considérant la nécessité d'apporter des modifications à certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1339 du 5 février 2002 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société coopérative agricole SCAEL dont le siège social est situé 15 Place des Halles – 28000 Chartres, pour son site situé sur le territoire de la commune de **Courville-sur-Eure**.

Article 1.2 : Modifications apportées aux actes antérieurs

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société coopérative agricole Scael sont soumises aux prescriptions complémentaires du présent arrêté.

Article 1.3 : Liste des installations modifiées

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

RUBRIQUE	ACTIVITE	QUANTITE MAXIMALE	REGIME
Agropharmaceutiques (cumul des produits relevant des rubriques 1155, 1172 et 1173 susceptibles d'être présents simultanément dans l'établissement)		15 tonnes	
1155	Agropharmaceutiques (dépôt de produits) à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111, 1172, 1173 et 1150 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430. La quantité de produits agropharmaceutiques susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 t	< 15 tonnes ¹	NC
1172	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t.	< 15 tonnes ¹	NC
1173	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t.	< 15 tonnes ¹	NC

¹ sous réserve du respect du cumul défini à la ligne « Agropharmaceutiques »

RUBRIQUE	ACTIVITE	QUANTITE MAXIMALE	REGIME
1331	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de). Quantité maximale de produits relevant de la rubrique 1331 susceptibles d'être présents simultanément dans l'établissement.	4900 tonnes dont au plus 4900 tonnes en vrac	A
	I. - Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto- entretenue ;	0 tonne ²	
	II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**);	4900 tonnes ² dont au plus 1200 tonnes à plus de 28 %	
	III. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).	4900 tonnes ²	
2160	Silos de stockage de céréales. Le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ .	91 561 m ³	

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration), NC (non classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 1.4 Situation au regard de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

L'établissement est classé en « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AU STOCKAGE D'ENGRAIS SOLIDES

Article 2.1 Complément à l'étude de dangers

La société Scael est tenue de compléter son étude de dangers, portant sur son établissement situé sur la commune de Courville sur Eure, afin de prendre en compte et évaluer la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels dont il est susceptible d'être à l'origine, compte tenu de la nature des engrais entreposés (phénomène de décomposition thermique simple).

Ce complément doit être remis en trois exemplaires en préfecture d'Eure et Loir au plus tard trois mois après la date de notification du présent arrêté.

Article 2.2 Réaction au feu des locaux

Les sols de toutes les installations stockant des engrais relevant de la rubrique 1331-II ne présentant pas de cavité (puisard, fentes...).

² Sous réserve du respect de la quantité maximale de produits relevant de la rubrique 1331 susceptibles d'être présent simultanément dans l'établissement.

* Annexe III-2 relative à l'essai de détonabilité décrit dans la section 3 (méthode 1, point 3) et la section 4 de l'annexe III du règlement européen n° 2003/2003.

** Cette conformité n'est pas exigée dans le cas des engrais solides simples à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % et les matières inertes ajoutées sont du type dolomie, calcaire et/ou carbonate de calcium dont la pureté est d'au moins 90 %.

Article 2.3 : Organisation des stockages

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1339 du 5 février 2002 est complété ainsi :

« Dans le cas de stockage dans un bâtiment d'engrais relevant de la rubrique 1331-II, la hauteur maximale de stockage n'excède pas 8 mètres.

Les stockages d'engrais conditionnés sont fractionnés en îlots séparés. Ces îlots ne peuvent excéder 1250 t.

Les stockages d'engrais vrac ainsi que d'engrais conditionnés relevant de la rubrique 1331-II sont isolés des autres par des passages libres d'au moins 5 mètres de largeur ou un mur.

Une distance minimale d'1 mètre est conservée entre le haut du tas d'engrais ou des îlots d'engrais conditionnés et la bande transporteuse. »

Article 2.4 : Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant s'assure de l'identification des produits avant entreposage dans le dépôt, à l'aide des documents commerciaux, de leur conformité à la norme NFU 42-001 ou au règlement européen équivalent et de la catégorie dont ils relèvent. Les documents attestant cette conformité ainsi que la catégorie dont relève le produit sont conservés sur site, et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'état des stocks, auquel est joint un plan des installations, mentionne la catégorie dont relève les engrais entreposés. Il est facilement accessible et tenu à disposition permanente des services d'intervention et de l'inspection des installations classées.

Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2.5 : Engrais non conformes

L'exploitant n'entrepose pas de produits relevant de la rubrique 1332. Les produits susceptibles de relever de cette rubrique (engrais ne répondant plus aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais) sont immédiatement mélangés à une matière inerte suivant une procédure d'inertage documentée et garantissant l'innocuité du mélange final.

TITRE 3 APPLICATION

Article 3.1 : Délais d'application

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa notification.

Article 3.2 : Délais et voie de recours

La Coopérative agricole Scael. peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Elle peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Article 3.3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, à Monsieur le Maire de la commune de Courville sur Eure.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais de la Coopérative agricole SCAEL, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie de COURVILLE-sur-EURE pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de Courville-sur-Eure qui devra justifier au Préfet d'Eure-et-Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par la Coopérative agricole SCAEL dans son établissement.

Article 3.4 : Sanctions

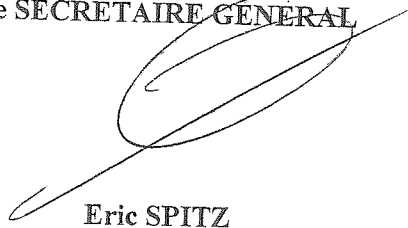
Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté, entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 3.5 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Maire de Courville sur Eure, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Centre, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le **1 AOUT 2007**

**POUR LE PREFET
Le SECRETAIRE GENERAL**



Eric SPITZ

